

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS780

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon et Mme Colin-Oesterlé

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« personne »,

supprimer la fin de l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer la mention : « lorsqu'elle a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement » dans les critères d'éligibilité à l'aide à mourir.

Tel que rédigé, le texte ouvre en effet la possibilité qu'une personne encore stabilisée ou susceptible de vivre plusieurs années avec un traitement — par exemple dans le cadre de certaines pathologies chroniques graves comme certains cancers, la mucoviscidose, ou l'insuffisance rénale terminale sous dialyse — devienne éligible à l'aide à mourir du seul fait qu'elle décide, ce qui est son droit, d'interrompre ce traitement. Or, cette possibilité crée un effet de seuil artificiel : le pronostic vital ne serait pas engagé en l'état, mais le deviendrait du fait de la décision personnelle d'interrompre les soins.